



RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Evaluation 20..- 20.. Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap

Nom de l'agent : Prénom :

Établissement : Ville :

1^{er} degré 2nd degré Courriel :

Contrat : CDD CDI Date du 1^{er} contrat d'AESH :

CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES ACCOMPAGNANTS DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP		A acquérir	A développer	Maîtrise	A acquis une expertise	Commentaires
Compétences professionnelles et technicité :	Capacité à contribuer à la mise en œuvre du PPS : répond aux besoins identifiés avec technicité et ajuste ses actions					
	Volonté de s'informer et de se former					
	Capacité à exercer un regard critique sur ses actions					
	Identification et respect des places et rôles de chacun, y compris des partenaires.					
	Qualités d'expression écrite et orale					
Contribution à l'activité du service :	Capacité à partager l'information, à transférer les connaissances et à rendre compte ;					
	Capacité à prendre en compte les remarques des enseignants et à respecter leur rôle et place.					
	Dynamisme, rigueur, efficacité et fiabilité					
	Sens du service public, conscience professionnelle et discrétion.					
	Capacité à respecter l'organisation collective du travail (ponctualité, posture, ...)					

Capacités professionnelles et relationnelles :	Autonomie, discernement et sens des initiatives dans l'exercice de ses attributions ;					
	Respect de l'autonomie de l'élève (ne fait pas à sa place) et établissement d'une relation juste avec lui.					
	Capacité à travailler en équipe et disponibilité pour le faire.					
	Aptitudes relationnelles (avec le public et dans l'environnement professionnel), notamment maîtrise de soi.					

L'AESH a-t-il suivi des formations cette année ? oui non Si oui, nombre de journées :

Formation, commentaires et besoins identifiés :

Observations de l'intéressé(e) sur son évaluation:

.....

.....

.....

.....

Avis sur la manière de servir de l'intéressé(e) :

.....

.....

.....

.....

En cas de contrat à durée déterminée (CDD), êtes-vous favorable à la reconduction de ce contrat sur des fonctions d'AESH ?

oui non

En cas de décision de renouvellement de contrat et en fonction des besoins identifiés, seriez-vous favorable à la reconduction de l'affectation de l'AESH dans votre établissement ? oui non - à justifier :

Dans le cadre de la réévaluation triennale de la rémunération de l'AESH : êtes-vous favorable au réexamen de la rémunération de l'agent ? oui non

Tout rapport complémentaire peut être joint à cette évaluation

Fait à le

Signature de l'IEN ou du Chef d'établissement

Signature de l'AESH

Cachet

Nom, prénom :

Nom, prénom :

La date et la signature ont pour seul objet de témoigner de la tenue de l'entretien
NB : Une copie de cette évaluation devra être remise à l'intéressé(e)

Modalités de recours :

- Recours spécifique (article 9 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014)

L'agent peut saisir l'autorité hiérarchique d'une demande de révision de son compte rendu d'entretien professionnel. Ce recours hiérarchique doit être exercé dans le délai de quinze jours francs suivant la notification du compte rendu d'entretien professionnel. La réponse de l'autorité hiérarchique doit être notifiée dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

À compter de la date de la notification de cette réponse l'agent peut saisir la commission consultative paritaire dans un délai d'un mois. Le recours hiérarchique est le préalable obligatoire à la saisine de la commission consultative paritaire.

- Recours de droit commun

L'agent qui souhaite contester son compte rendu d'entretien professionnel peut exercer un recours de droit commun devant le juge administratif dans les deux mois suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel, sans exercer de recours gracieux ou hiérarchique ou après avoir exercé un recours administratif de droit commun (gracieux ou hiérarchique). Il peut enfin saisir le juge administratif à l'issue de la procédure spécifique définie par l'article 9 précité. Le délai de recours contentieux, suspendu durant cette procédure, repart à compter de la notification de la décision finale de l'administration faisant suite à l'avis rendu par la commission consultative paritaire.